

## RÈGLEMENT # 593

### CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DU FONDS D'ADMINISTRATION POUR 2012 ET DES DIVERS TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2012

ATTENDU que le conseil de la Ville de Témiscaming se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes dus de même que certaines modalités de paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 8 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est  
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE GINGRAS  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GILBERT LACASSE;

Que le conseil adopte le règlement #593 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil municipal de la Ville de Témiscaming adopte le budget du fonds d'administration pour l'année 2012 qui se lit comme suit:

#### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES CONSOLIDÉES FONDS D'ADMINISTRATION EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2012

REVENUS	BUDGET 2012	POURCENTAGE
Taxes	3 967 321	72.67%
Paiements tenant lieu de taxes	277 272	5.08%
Autres revenus de sources locales	846 002	15.50%
Transferts	368 700	6.75%
<b>TOTAL</b>	<b>5 459 295</b>	<b>100 %</b>

#### **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Administration générale	540 259	9.90 %
Sécurité publique	362 654	6.64 %
Transport	1 036 401	18.98 %
Hygiène du milieu	781 450	14.31 %
Santé et bien-être	26 923	0.49 %
Aménagement, urbanisme et développement	340 800	6.24 %
Loisirs et culture	1 329 664	24.36 %
Frais de financement	351 367	6.44 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 769 518</b>	<b>87.36 %</b>

#### **AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Remboursement en capital	328 899	6.02 %
Transfert aux activités d'investissement	295 606	5.42 %
<b>TOTAL</b>	<b>624 505</b>	<b>11.44 %</b>

<b>EXCÉDENT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AVANT AFFECTATIONS</b>	<b>65 272</b>	<b>1.20 %</b>
<b>AFFECTATIONS</b>		
Surplus (déficit) accumulé non affecté	---	---
Surplus accumulé affecté	---	---
Réserves financières et fonds réservés :		
Virement de réserves	( )	( %)
Virement à réserves	7 000	0.13 %
Virement au fonds de roulement	36 217	0.66 %
Transfert (à)/de investissement – éléments d'actifs à long terme	(6000)	(0.11) %
<b>AFFECTATIONS TOTALES</b>	<b>37 217</b>	<b>0.68 %</b>

<b>EXCÉDENT AVANT FINANCEMENT À LONG TERME</b>	<b>28 055</b>	<b>0.52 %</b>
Financement à long terme des dépenses de fonctionnement	---	---

<b>EXCÉDENT NET</b>	<b>28 055</b>	<b>0.52 %</b>
---------------------	---------------	---------------

### **ARTICLE 3**

Une taxe foncière de base, soit de catégorie « **résiduelle** », est décrétée pour l'année 2012 sur tous les biens-fonds imposables de la Ville de Témiscaming, autres que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 suivants, au taux de **1,555 \$ du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 4**

Une taxe foncière de catégorie « **immeubles non résidentiels** », est décrétée pour l'année 2012 sur tous les biens-fonds non résidentiels imposables de la Ville de Témiscaming, autres que ceux mentionnés à l'article 5 suivant, au taux de **1,555 \$ du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 5**

Une taxe foncière de catégorie « **immeubles industriels** », est décrétée pour l'année 2012 sur tous les biens-fonds industriels imposables de la Ville de Témiscaming au taux de **1,728 \$ du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 6**

Afin de pourvoir au paiement des coûts d'entretien d'hiver des rues de la municipalité pour l'année 2012, le conseil décrète une **taxe d'entretien d'hiver** imposée et prélevée sur tous les bien-fonds des propriétaires qui sont situés à l'intérieur du périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme (règlement #468), sur ceux situés sur une partie du chemin Lac Tee (partie verbalisée) soit entre les numéros civiques 106 et 374 inclusivement, ceux situés sur le chemin Lac des Baies, soit entre les numéros civiques 102 et 144 inclusivement ET sur ceux inclus à l'intérieur du secteur de villégiature identifiés comme suit :

Limite sud : La limite nord du site appartenant à la Corporation Opémican;

Limite est : Plus ou moins (+/-) 50 mètres vers l'intérieur des terres, à partir des chemins Cedar Pine sud, CLT, Baie Hoonan, Crescent et Pointe-Antoine;

Limite nord : limite nord de l'emplacement portant l'adresse 6513, chemin Nadon;

Limite ouest : le lac Témiscamingue;

Le tout tel qu'il appert en couleur jaune sur la carte faisant partie intégrante de la résolution No 09-10-01-201 adoptée lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2009;

Cette taxe est fixée à **0,169 du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 7**

Imposition d'une compensation pour les services d'eau et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2012;

##### 7.1 **INTERPRÉTATION**

- a) **Usager** : signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel les services d'eau et d'égout-assainissement sont offerts.
- b) **Aqueduc** : désigne le service de distribution de l'eau.
- c) **Égout-assainissement** : désigne le service d'égout de même que le traitement de celui-ci.

##### 7.2 **CATÉGORIES D'USAGERS**

Aux fins du présent article, les usagers du service d'aqueduc et d'égout-assainissement sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : désigne une résidence ou unité de logement;
- b) **Catégorie 2** : désigne les unités de logement situés dans les zones de villégiature;
- c) **Catégorie 3** : désigne la Villa Ste-Thérèse, le Pavillon Marguerite d'Youville situés respectivement au 10 et 20, avenue Riordon ainsi que les Résidences Témiscaming situées au 10, rue Humphrey;
- d) **Catégorie 4** : désigne le Pavillon Latourelle situé au 48, rue Latourelle;
- e) **Catégorie 5** : désigne la Légion canadienne;
- f) **Catégorie 6** : désigne les gîtes touristiques;
- g) **Catégorie 7** : désigne les restaurants licenciés ou non, et à titre indicatif : le Restoroute, la Brassette Tem-Rose, le restaurant Hong Kong et Café Royal;
- h) **Catégorie 8** : désigne les restaurants de type casse-croûte, et à titre indicatif : Subway;
- i) **Catégorie 9** : désigne les restaurants de type casse-croûte qui opère de façon saisonnière, et à titre indicatif : Casse-croûte Rit et le bar laitier;

- j) **Catégorie 10** : désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et d'autres professionnels, entrepôt, atelier, boutique et autres magasins, salles publiques, et à titre indicatif : Assurance Promutuel, bureaux de professionnels, dentiste A. Valiquette, clinique chiropratique Dr. B. Wolfe, Salon funéraire, Studio d'esthétique Électra-Belle, Syntax, Nouveautés Letang, Fleuriste de Témiscaming, entrepôt Hydro-Québec, entrepôt M. Plouffe (MLCP), Robert Plouffe Location, Local de l'Union, entrepôt 15 avenue Riordon, Garage Richard Lambert, Atelier Gaz Métropolitain, Wolf Lake Band office, Atelier de débosselage R. Drouin, garages
- k) camionneurs : Entreprises V. Labranche, Transport Clouâtre et fils, Denis Trépanier, R. Champoux, Alain Beaudry et autres garages d'entrepreneurs à leur compte ou de camionneurs;
- l) **Catégorie 11** : désigne les garages avec service d'essence et/ou ateliers de réparation, ainsi que les entreprises de récupération et à titre indicatif : Marine I.P.D., Garage Paquin, Garage Lacasse, Garage Centre-Ville, Garage Legresly et Récupération de Métaux Daniel Huot;
- m) **Catégorie 12** : Lave-auto avec ou sans poste d'essence, et à titre indicatif : Lave-auto Pétro-Canada;
- n) **Catégorie 13** : Poste de la Sûreté du Québec;
- o) **Catégorie 14** : désigne les quincailleries, magasins à rayons, magasins de meubles, pharmacie, dépanneurs avec ou sans station de service, Société canadienne des postes (bureau de poste), Société des alcools, et à titre indicatif : Immeuble Société canadienne des postes, local occupé par la Société des alcools, Ross Electric (Home Hardware), Magasin Stedman's, Meubles Bernard, Dépanneur KLR, Stop 102, Dandy's, La Balance, Pharmacie Uniprix, Dépanneur Pétro Canada, Dépanneur Lacasse;
- p) **Catégorie 15** : Centre administratif et de formation Tembec incluant logements;
- q) **Catégorie 16** : Provigo;
- r) **Catégorie 17** : Salons barbier ou coiffeuse ainsi que les entreprises de vente d'aliments congelés et à titre indicatif : Salon barbier G. Boissonneault, Coiffure Lib, Station Beauté, Unisex, Coiffure Lyse, Salon Laura, Les aliments M & M;
- s) **Catégorie 18** : Auberge Témiscaming;
- t) **Catégorie 19** : Auberge Canadienne;
- u) **Catégorie 20** : Banque Nationale et Caisse populaire;
- v) **Catégorie 21** : Béton Marik secteur de Letang;
- w) **Catégorie 22** : Centre industriel rue de la Carrière;
- x) **Catégorie 23** : désigne les services de location de machines à laver;
- y) **Catégorie 24** : désigne les magasins de matériaux de construction seul ou avec commerce d'appoint et à titre indicatif : Centre de Rénovations F.L.D. et Matériaux Tem incluant vente de motoneiges;

- z) **Catégorie 25** : École Gilbert Théberge, Centre de santé, garderie Cannelle & Pruneau;
- aa) **Catégorie 26** : Bell Canada;
- bb) **Catégorie 27**: Caserne des pompiers, Église Ste-Thérèse, St. Paul's United Church, Holy Trinity Anglican, presbytère, Club de golf, terrains de jeux, parcs, halte routière, quais publics, garage municipal, gare, Hôtel de Ville, Liaison 12-18;
- cc) **Catégorie 28**: désigne la compagnie Tembec et ses filiales sises sur le site principal de l'usine Tembec;

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le secrétaire-trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

### 7.3 COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2012 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites compensations sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale.

	AQUEDUC	ÉGOUT ASSAINISSE MENT
a) Catégorie 1: (tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	203,43	92,70
b) Catégorie 2 :	N/A	N/A
c) Catégorie 3 : (tarif applicable par unité de logement)	162,00	74,00
d) Catégorie 4 :	1 058,00	556,00
e) Catégorie 5 :	213,00	92,70
f) Catégorie 6 :	266,00	139,00
g) Catégorie 7 :	354,00	185,00
h) Catégorie 8 :	266,00	139,00
i) Catégorie 9 :	203,43	92,70
j) Catégorie 10 :	144,00	65,00
k) Catégorie 11 :	266,00	139,00
l) Catégorie 12 :	708,00	371,00
m) Catégorie 13 :	203,43	92,70
n) Catégorie 14 :	203,43	92,70
o) Catégorie 15 :	2 612,00	N/A
p) Catégorie 16 :	2 296,00	1 205,00
q) Catégorie 17 :	266,00	139,00
r) Catégorie 18 :	1 768,00	927,00
s) Catégorie 19 :	2 030,00	1 066,00
t) Catégorie 20 :	203,43	92,70
u) Catégorie 21 :	2 653,00	1 391,00
v) Catégorie 22 :	1 237,00	649,00
w) Catégorie 23 :	354,00	185,00
x) Catégorie 24 :	203,43	92,70
y) Catégorie 25 :	Selon taux global de taxation	
z) Catégorie 26 :	144,00	65,00
aa) Catégorie 27 :	N/A	N/A
bb) Catégorie 28 :	N/A	N/A

- 7.4 **PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**  
Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 7.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc et/ou d'égout-assainissement est offert.
- 7.5 **EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES**  
Les compensations imposées en vertu de l'article 7.3 sont exigibles conformément à l'article 11 du présent règlement.
- 7.6 **PLURALITÉ DE CATÉGORIES**  
Aux fins du présent règlement, tout usager pouvant se retrouver dans plus d'une catégorie d'usagers est réputé faire partie de la catégorie, parmi celles qui lui sont applicables, dont la compensation imposée en vertu de l'article 7.3 est la plus élevée.
- 7.7 **CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE POUR UN NOUVEL USAGE**  
Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2012 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 7.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.
- À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué une catégorie d'usage et cet usage continu de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.
- 7.8 **NOUVEL USAGE**  
Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2012, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 7.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 11.
- 7.9 **DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE**  
Le propriétaire d'un immeuble doit informer le secrétaire-trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours d'un exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année.

## **ARTICLE 8**

Imposition d'une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2012;

- 8.1 **INTERPRÉTATION**
- a) **Collecte sélective de porte-à porte** : Ramassage par la MRC de Témiscamingue des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue, d'une ruelle ou à tout autre endroit accepté par la Ville de Témiscaming.

- b) **Contenants** : Bacs de 360 litres ou de 1 100 litres, de couleur noire pour les déchets, de couleur verte pour le compostage et de couleur bleue pour le recyclage, vendus par la Ville de Témiscaming ou achetés directement d'un fournisseur, tel que décrits à l'article 1 du règlement no 124-08-2007 de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
- c) **Unité de logement** : Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.
- d) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : Inclut tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.
- e) **Unité résidentielle** : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière et maison de ferme.

## 8.2 TARIFICATION

- a) Unités résidentielles bénéficiant du service de collecte porte-à-porte :  
La taxe de matières résiduelles pour l'année 2012 est fixée à **167.53 \$** par unité de logement.
- b) Unités résidentielles de villégiature ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte mais ayant accès à un service de bacs collectifs :  
La taxe de matières résiduelles pour l'année 2012 est fixée à **83.77 \$** par unité de logement.
- c) Unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :  
**Sujet à une taxe annuelle minimum de 167.53**, soit l'équivalent de la taxe résidentielle décrite à l'article 8.2 a), la taxe de matières résiduelles pour l'année 2012 est basée sur le nombre prévu de levées de bacs (nombre de bacs et fréquence de ramassage, que les bacs aient été mis à la rue ou non), calculée de la façon suivante :

BACS NOIRS (DÉCHET)		BACS VERTS (COMPOST)		BACS BLEUS (RECYCLAGE)	
360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES
3.56 \$	10.67 \$	1.98 \$	5.95 \$	2.73 \$	8.19 \$

## 8.3 MODIFICATION DU NOMBRE DE LEVÉES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :

Lorsqu'un usager de la catégorie 8.2 c) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte, ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'exercice financier 2012, les compensations imposées en vertu de l'article 8.2 c) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de cette modification.

#### 8.4 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit le secrétaire-trésorier de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2012.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre, la catégorie de bacs ou la fréquence de la collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année 2012 avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble sont attribués un nombre et une catégorie de levée et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et catégorie lui soient attribués.

Le secrétaire trésorier de la Ville de Témiscaming a plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bac(s) utilisé(s) ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 8.2 c).

#### 8.5 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 8.2 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de collecte de matières résiduelles est offert, peu importe si le ou les bacs ont été mis au chemin ou non.

#### 8.6 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 8.2 sont exigibles conformément à l'article 11 du présent règlement.

### ARTICLE 9

#### 9.1 TAXE DE VALEUR LOCATIVE

La taxe de valeur locative pour l'année 2012 est fixée à **4,50 \$ du cent dollars d'évaluation** du rôle de valeur locative.

#### 9.2 DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti à la taxe de valeur locative doit informer par écrit le trésorier de tout changement d'activité attribuable à son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2012. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'activité attribuée à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumée la même durant toute l'année 2012.

### ARTICLE 10

- a) INTÉRÊT : Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville en capital ainsi qu'en intérêts et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 13% l'an pour l'année 2012 et ce, jusqu'à ce que le conseil le prescrive autrement. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
- b) PÉNALITÉ : pour l'année 2012, en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, en plus de l'intérêt décrété à l'article 10 a), les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont assujétiées à une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

**ARTICLE 11**

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2012 sont payables comme suit:

- pour le premier versement: la date la plus tardive entre 30 jours après l'expédition du compte ou le 31 mars 2012.
- pour le deuxième versement: 120 jours après l'échéance du premier versement.
- pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 12**

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour les autres versements. Le compte entier devient alors dû, porte intérêts selon l'article 10 a) et est assujetti à la pénalité décrite à l'article 10 b) à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 13**

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

**ARTICLE 14**

Le conseil décrète que les documents explicatifs du budget du fonds d'administration et triennaux d'immobilisation seront publiés dans le journal Contact plutôt que distribués à chaque adresse civique et ce, tel que l'autorise l'article 474.3 de la loi sur les Cités et villes.

**ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Philippe Barette, maire

\_\_\_\_\_  
Maurice Paquin, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION:.....Le 8 novembre 2011

ADOPTION: .....Le 22 décembre 2011

AVIS PUBLIC D'ADOPTION: ..... Le 5 janvier 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR:..... Le 5 janvier 2012

\_\_\_\_\_  
Philippe Barette, maire

\_\_\_\_\_  
Maurice Paquin, secrétaire-trésorier